



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2870

Texte de la question

M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de quels instruments juridiques peuvent disposer l'Etat et les collectivités locales pour créer une structure conjointe de coopération transfrontalière franco-germano-suisse, alors que les réglementations sur les groupements d'intérêt public européens et les SEM transfrontalières ne concernent pas la Suisse, non encore membre de la Communauté économique européenne.

Texte de la réponse

Comme l'a remarqué l'honorable parlementaire, l'article 133 de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 réserve la participation aux groupements d'intérêt publics aux seules collectivités territoriales relevant d'Etats membres de la Communauté européenne. Il convient cependant de souligner que la même loi de 1992 autorise la participation des collectivités territoriales d'Etats non membres de la Communauté européenne à des sociétés d'économie mixte locales. Cette participation, qui ne concerne que les SEML dont « l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun », est subordonnée à la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés qui doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises (art. 132 de la loi). En outre, une possibilité est ouverte à l'article 131, pour les collectivités territoriales françaises et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France. Ces conventions peuvent prévoir la création de structures de concertation. Par ailleurs, il convient de signaler que l'Allemagne et la Suisse, à l'instar de la France, sont parties à la convention cadre européenne de Madrid sur la coopération transfrontalière du 21 mai 1980 dont l'article 1er prévoit que « chaque partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération frontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres parties contractantes ». Ces trois Etats ne subordonnent pas la possibilité offerte aux collectivités territoriales de développer leur coopération transfrontalière à la conclusion préalable d'un accord intergouvernemental qui fixerait le cadre général de cette coopération. Enfin, la France, l'Allemagne ou la Suisse ont toujours la possibilité de conclure un accord réglant la coopération entre leurs zones frontalières. Par échange de notes du 22 octobre 1975, la République française, l'Allemagne et la Suisse ont mis en place une commission intergouvernementale pour les problèmes de voisinage dans des régions frontalières. Cette commission est une instance de réflexion et de discussion. Lors de sa réunion du 15 septembre 1993, la commission a discuté de l'opportunité de fixer par un nouvel accord le cadre de la coopération transfrontalière, bien que la levée de la réserve française (à la convention de Madrid) ne le rende pas indispensable si l'objet de l'accord consiste uniquement à exercer des actions de coopération décentralisée transfrontalière dans leur forme habituelle. Si, en revanche, il s'agissait de créer un statut de maître d'ouvrage adapté à ces actions et dont le régime juridique serait commun aux trois Etats, un accord trilatéral apparaîtrait nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2870

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1757

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2139